

Entrée en vigueur, le 1^{er} août 1997



CHAPITRE 227

PÉTROLE (PROSPECTION ET PRODUCTION)

L 13 de 1993

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions
2. Dévolution du pétrole à la République
3. Signification de documents
4. Constitution de blocs

TITRE 2 – ADMINISTRATION

5. Commissaire de la prospection et de la production pétrolières, etc.
6. Exécution des fonctions du Commissaire, etc.
7. Pouvoirs du Commissaire et des agents autorisés
8. Interdiction de divulguer des renseignements
9. Inadmissibilité à la délivrance d'un permis, etc.
10. Décharge de responsabilité

TITRE 3 – PERMIS

Sous-titre 1 – Dispositions générales

11. Conventions relatives à l'octroi d'un permis
12. Demandes
13. Renseignements exigés par le Ministre
14. Personnes admissibles à la délivrance d'un permis
15. Avis de décision et format des permis
16. Limite de l'exercice des droits du titulaire

Sous-titre 2 – Permis de prospection pétrolière

17. Suite à la demande de permis de prospection pétrolière
18. Contenu d'un permis de prospection pétrolière
19. Droits conférés par un permis de prospection pétrolière
20. Demande de renouvellement de permis de prospection pétrolière
21. Octroi ou rejet du renouvellement d'un permis de prospection pétrolière
22. Durée de validité d'un permis de prospection pétrolière
23. Devoirs du titulaire de permis
24. Renonciation à une zone de prospection pétrolière

Sous-titre 3 – Découverte de pétrole

25. Annonce d'une découverte de pétrole
26. Découverte de pétrole à potentiel commercial
27. Recherches

Sous-titre 4 – Permis de production pétrolière

28. Demande de permis de production pétrolière
29. Suivi d'une demande de permis de production pétrolière
30. Restrictions à l'octroi de permis de production pétrolière
31. Contenu du permis de production pétrolière
32. Droits conférés par un permis de production pétrolière
33. Demande de renouvellement de permis de production pétrolière
34. Octroi ou rejet du renouvellement d'un permis de production pétrolière
35. Durée de validité du permis de production pétrolière

Sous-titre 5 – Dispositions diverses

36. Directives
37. Application des directives
38. Exploitation unitaire
39. Directives concernant l'extraction de pétrole
40. Obtention de renseignements supplémentaires, etc.

Sous-titre 6 – Annulation et force majeure

41. Annulation
42. Force majeure

TITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

43. Responsabilités financières précisées dans le permis
44. Interdiction d'enlèvement de pétrole
45. Exonération de montants exigibles en vertu de l'article 43
46. Garantie pour le paiement et le recouvrement de montants exigibles en vertu de l'article 43

TITRE 5 – INFRACTIONS ET SANCTIONS

- 47. Infractions aux dispositions de la loi
- 48. Infractions à l'article 2.2)
- 49. Infractions à l'article 8
- 50. Infraction à l'article 9
- 51. Sanction en cas de défaut d'application d'une directive
- 52. Infractions à l'article 40
- 53. Sanction pour entrave, etc. au Commissaire ou à un agent autorisé
- 54. Infractions à l'article 62
- 55. Entrave à titulaire de permis
- 56. Infractions diverses
- 57. Infractions commises par une personne morale
- 58. Pénalité pour paiements tardifs

TITRE 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 59. Accord obligatoire du Ministre pour une cession de contrôle majoritaire
- 60. Deuxième annexe
- 61. Recherche scientifique
- 62. Restriction à l'enlèvement de pétrole
- 63. Ordonnance de confiscation relativement à certaines infractions
- 64. Décharge de responsabilité
- 65. Réglementation

ANNEXE 1 - Renonciation

ANNEXE 2 - Restrictions et droits de surface

PÉTROLE (PROSPECTION ET PRODUCTION)

Régissant la prospection et la production du pétrole et toutes questions connexes.

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

1) Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"agent autorisé", relativement à une disposition de la présente loi, signifie une personne désignée comme telle conformément à l'article 5.2) aux fins d'application de la présente loi ou de la disposition en question ;

"bloc" signifie un bloc constitué conformément à l'article 4 et comprend une partie de bloc ainsi constitué ;

"bloc de découverte", relativement à une zone de prospection à la signification que lui attribue l'article 26.6) ;

"Commissaire" désigne le Commissaire de la prospection et de la production pétrolière nommé en application de l'article 5.1) ;

"conditions" inclut des interdictions, restrictions et stipulations ;

"contravention" signifie une infraction à une disposition de la présente loi, à une condition d'un permis, ou à toute disposition d'une convention applicable,

"convention applicable" désigne une convention du genre cité à l'article 11 et qui conformément à ses propres termes doit être valide relativement à l'application à un titulaire particulier de toute disposition de la présente loi dans laquelle ce terme apparaît ou auquel il se rapporte ;

"corps constitué" désigne une personne morale enregistrée à Vanuatu ou à l'étranger, que ce soit conformément à une loi ou autrement, mais ne comprend pas une société ;

"forage" signifie la perforation de la surface du terrain, que le trou soit vertical, incliné ou horizontal et comprend toutes les opérations de prévention de l'effondrement des parois du trou ou la prévention du remplissage de ce trou par des matériaux étrangers (y compris l'eau) et le remplissage des têtes de puits, le carottage et la prise de coupes géologiques, ainsi que toutes opérations accessoires à ce qui précède ;

"gaz naturel" signifie du gaz extrait d'un puits et constitué essentiellement d'hydrocarbures ;

"la présente loi" comprend les règlements pris sous son autorité ;

"Ministre" désigne le Ministre de la prospection et de la production pétrolière et comprend tout ministre agissant en son nom ;

"opérations de prospection" désigne des opérations effectuées pour la prospection pétrolière ;

"opérations d'exploitation" désigne des opérations effectuées en vue de ou pour la production pétrolière ;

"permis" désigne un permis de prospection pétrolière, un permis de production pétrolière, ou les deux, selon le contexte ;

"permis de production pétrolière" désigne un permis délivré en application de l'article 28 ;

"pétrole" signifie :

- a) tout hydrocarbure d'origine naturelle, que ce soit à l'état gazeux, liquide ou solide ;
- b) tout mélange d'hydrocarbures d'origine naturelle, que ce soit à l'état gazeux, liquide ou solide ; ou
- c) tout mélange d'origine naturelle d'un ou plusieurs hydrocarbures (que ce soit à l'état gazeux, liquide ou solide) et de toute autre substance ;

et inclut tout pétrole défini aux alinéas, a), b) ou c) qui a été redéversé dans un réservoir naturel mais ne comprend pas le charbon, le schiste bitumineux ou toute substance éventuellement extraite du charbon ou du schiste ;

"prospection" signifie l'exploration du sol en vue d'y découvrir du pétrole et comprend les études géologiques, géophysiques et géochimiques, les forages exploratoires et d'évaluation sur un terrain de la République mais ne comprend pas les forages et opérations d'exploitations exécutés pour ou afin de produire du pétrole,

"puits" désigne un trou dans le sol exécuté par forage dans le cadre d'opérations de prospection ou d'exploitation mais ne comprend pas un trou tir sismique ;

"règles de l'art de l'extraction pétrolière" signifie toutes les mesures généralement considérées comme bonnes, sûres et efficaces lors de l'exécution d'opérations de prospection ou, le cas échéant, d'exploitation ;

"réglementation" signifie les règlements pris en application de l'article 65 ;

"République" désigne la République de Vanuatu ;

"réservoir pétrolifère" désigne une accumulation distincte de pétrole d'origine naturelle ;

"société" désigne une personne morale enregistrée en vertu de la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191 ;

"terrain" comprend :

- a) les terres immergées ;
- b) le fond de la mer et le sous-sol des eaux territoriales ; et
- c) le fond de la mer et le sous-sol du plateau continental ou des terres immergées de la zone économique exclusive.

"titulaire" relativement à un permis, désigne la personne à qui le permis a été délivré et comprend toute personne à qui le permis est légalement cédé ;

"zone de prospection" désigne les zones constituées par un ou plusieurs blocs couverts par un permis de prospection pétrolière.

- 2) Dans la présente loi, la mention de "terrain de la République" comprend un terrain situé dans la zone du plateau continental, les eaux territoriales ou la zone économique exclusive de la République, tels que déclarés par la Loi ou autrement déterminés le cas échéant.
- 3) Dans la présente loi, la mention d'année au cours de la durée d'un permis signifie une période d'un an commençant à la date, inclusivement, à laquelle le permis est entré en vigueur, et à tout anniversaire de cette date.
- 4) Dans la présente loi, une mention des conditions du permis vise les conditions du permis telles que modifiées le cas échéant.

2. Dévolution du pétrole à la République

- 1) La propriété du pétrole, ainsi que sa régie dans son état naturel sur des terrains de la République, sont dévolues à la République.
- 2) Sous réserve de l'article 61, nul ne peut effectuer sur un terrain de la République des opérations de prospection ou d'exploitation sans un permis ou sans respecter les conditions d'un permis délivré en vertu de la présente loi.

3. Signification de documents

- 1) Pour signifier ou remettre un document ou avis qu'il est obligatoire ou permis de signifier ou de donner en application ou aux fins d'application de la présente loi, on peut :
 - a) dans le cas d'un particulier autre que le Ministre ou le Commissaire, le lui signifier en personne ou le lui envoyer par la poste à son adresse habituelle ou à sa dernière adresse résidentielle ou professionnelle connue ;
 - b) dans le cas du Ministre ou du Commissaire, le faire conformément aux formes prescrites ;
 - c) dans le cas d'une personne morale :
 - i) le remettre à son siège social ou au centre principal de ses activités à un particulier apparemment employé par cette personne morale et apparemment âgé d'au moins 16 ans ;
 - ii) le lui envoyer par la poste à son siège social ou au centre principal de ses activités ; ou
 - iii) le remettre à un particulier employé par cette personne morale ou autorisé à agir en son nom, ou qui consent à accepter la signification ou la réception du document ou de tout document.
- 2) Aux fins d'application du paragraphe 1)c), le centre principal d'une personne morale enregistrée à l'étranger est celui qu'elle possède sur le territoire de la République.
- 3) Lorsqu'une personne a plus d'un domicile ou d'une adresse professionnelle, le document ou avis peut lui être signifié ou remis en application du présent article à n'importe lequel de ces lieux.
- 4) Lorsqu'un document ou avis est expédié par la poste en application du présent article, la signification ou avis sont réputés avoir été légalement remis ou donnés, sauf preuve contraire, à la date à laquelle le document ou avis aurait été livré dans les délais ordinaires du courrier.

4. Constitution de blocs

- 1) Aux fins d'application de la présente loi, la surface du terrain est réputée être divisée en blocs :
 - a) par le méridien de Greenwich et les méridiens espacés de six minutes de longitude ou d'un multiple de six minutes de longitude ; et
 - b) par l'équateur et les parallèles espacés à partir de l'équateur de six minutes de latitude ou d'un multiple de six minutes de latitude ;chaque bloc étant délimité par les segments :
 - c) de deux de ces méridiens espacés l'un de l'autre de six minutes de longitude ; et
 - d) de deux de ces parallèles espacés l'un de l'autre de six minutes de latitude.

- 2) Lorsqu'un bloc ainsi constitué se trouve en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur de la zone géographique des terrains de la République, le bloc est traité comme étant constitué par la partie située à l'intérieur de cette zone.

TITRE 2 – ADMINISTRATION

5. Commissaire de la prospection et de la production pétrolière, etc.

- 1) Il est par la présente loi créé un poste de fonctionnaire portant le titre de "Commissaire de la prospection et de la production pétrolière".
- 2) Il est créé le nombre de postes de fonctionnaires éventuellement nécessaire à l'administration de la présente loi.

6. Exécution des fonctions du Commissaire, etc.

Tout acte que le Commissaire doit ou peut accomplir en vertu de la présente loi peut l'être par tout fonctionnaire qu'il autorise par écrit à cette fin, soit de façon particulière soit de façon générale, et ce fonctionnaire est alors considéré comme étant le Commissaire.

7. Pouvoir du Commissaire et des agents autorisés

- 1) Aux fins d'application de la présente loi, à tout moment opportun, le Commissaire ou un agent autorisé peut :
- a) entrer dans une zone, structure, véhicule, navire, aéronef ou bâtiment qu'il a des motifs de considérer comme servant ou destinés à servir à des opérations de prospection ou d'exploitation ;
 - b) inspecter et faire l'essai de toute machine ou équipement qu'il a des motifs de considérer comme servant ou destinés à servir à des opérations du genre cité à l'alinéa a) ;
 - c) prendre ou enlever pour des fins d'analyse ou d'essai, ou comme pièce à conviction relativement à une infraction à la présente loi, des échantillons de pétrole ou d'autres substances d'une zone où sont effectuées des opérations du genre cité à l'alinéa a) ;
 - d) examiner, tirer des extraits ou des copies de tout document relié à des opérations du genre cité à l'alinéa a) ;
 - e) imposer par acte écrit à un titulaire de permis ou à ses employés, ou relativement à des opérations du genre cité à l'alinéa a), des directives et restrictions propres à protéger leur santé et à assurer leur sécurité ;
 - f) ordonner, par acte signifié par écrit :
 - i) de cesser les opérations et d'évacuer toutes les personnes en activité sur ou à l'intérieur d'une structure ou bâtiment servant à des opérations du genre cité à l'alinéa a) ; ou
 - ii) d'arrêter d'utiliser toute machine ou équipement, qu'il considère dangereux, tant que les mesures jugées nécessaires pour la sécurité et précisées dans l'acte n'ont pas été dûment prises ; ou
 - g) effectuer les examens et études nécessaires pour vérifier la bonne application des dispositions de la présente loi, et de toutes directives données, conditions imposées ou décisions prises sous l'autorité de cette dernière.
- 2) Avant d'exercer l'un des pouvoirs que lui confère le paragraphe 1), s'il existe une personne qui est ou semble être responsable de la zone, structure, véhicule, navire, aéronef, bâtiment, machinerie, équipement ou des choses ou objets en relation avec lesquels il se prépare à exercer ce pouvoir, le Commissaire ou un agent autorisé,

selon le cas, doit s'identifier auprès de cette personne ou de toute personne à qui il se prépare à donner un ordre ou une directive.

- 3) Quiconque s'estime lésé par une décision, une directive ou un ordre d'un agent autorisé donné en application du présent article peut par écrit saisir le Commissaire d'une requête ou, dans le cas d'une décision, directive, ou ordre donnés par ce dernier, le Ministre qui doit, dans un délai raisonnable, entendre et statuer sur la requête. Toutefois, le dépôt d'une requête ne saurait entraver l'application de la décision, directive ou ordre contesté en attendant que l'appel soit réglé.
- 4) Dans le cadre d'un appel déposé en application du paragraphe 3), le Commissaire ou le Ministre, selon le cas, peut rapporter ou confirmer la décision, la directive ou l'ordre contestés ou peut en prendre de nouveaux qui sont alors définitifs.
- 5) Dans l'exercice des pouvoirs que leur confère le paragraphe 1), le Commissaire ou un agent autorisé peuvent se faire accompagner par une personne qu'ils estiment compétente ou experte dans la question faisant l'objet de l'inspection, de l'essai ou de l'examen.
- 6) L'occupant ou gardien d'un bâtiment, structure ou autre lieu, ou le responsable d'un véhicule, navire, aéronef, machine ou équipement du genre cité au paragraphe 1) doit mettre à la disposition du Commissaire ou de l'agent autorisé, selon le cas, tous les moyens et assistances raisonnablement nécessaires, y compris les moyens de transport, afin d'exercer correctement leurs pouvoirs en application du présent article.

8. Interdiction de divulguer des renseignements

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), aucun renseignement fourni ou figurant dans un rapport soumis en application de la présente loi par un titulaire de permis ne peut être divulgué sans son consentement.
- 2) Les dispositions du paragraphe 1) ne peuvent en aucune façon empêcher la divulgation de renseignements lorsqu'elle est faite :
 - a) après expiration du permis en cause, ou expiration de sa validité sur le terrain visé par l'éventuelle divulgation ;
 - b) pour ou relativement à l'administration de la présente loi ;
 - c) pour les fins ou relativement à toute action judiciaire ;
 - d) à tout conseiller du Gouvernement, ou à tout fonctionnaire désigné par le Commissaire comme personne pouvant recevoir les renseignements visés ;
 - e) pour ou relativement à la préparation par, ou au nom de la République, de statistiques relatives aux opérations de prospection ou d'exploitation ;
 - f) pour ou relativement à la détermination de la responsabilité d'un titulaire de permis à l'égard d'un paiement à la République ; ou
 - g) pour ou relativement à toutes questions ou à toutes fins énoncées dans un accord applicable.
- 3) Lors d'une procédure lancée en raison d'une infraction au présent article, la personne accusée peut présenter, de façon valable, comme défense, la preuve que les renseignements divulgués et donnant lieu à l'action étaient déjà, avant cette divulgation, notoirement connus du public.
- 4) Le droit d'un titulaire de permis de divulguer des renseignements obtenus à partir ou par suite d'opérations de prospection ou d'exploitation est soumis aux restrictions et limites énoncées dans un accord applicable dont il doit respecter tous les termes.
- 5) Un permis peut comporter une disposition relative à la divulgation de certains faits ou renseignements particuliers avant l'expiration du permis, après les délais définis.

9. Inadmissibilité à la délivrance d'un permis, etc.

1) Dans le présent article :

"membre de la famille" relativement à une personne intéressée signifie :

- a) le conjoint, ou la personne réputée telle ; et
- b) le fils ou la fille mineurs né(e) de parents mariés ou hors mariage ;

de la personne intéressée ; et

"personne intéressée" désigne un fonctionnaire chargé de l'administration de la présente loi.

2) Aucune personne intéressée ne peut, à titre privé, acquérir ou tenter d'acquérir ou détenir :

- a) un permis ou un intérêt dans un permis ; ni
- b) une action d'une personne morale habilitée, en vertu de la présente loi, à effectuer des opérations de prospection ou d'exploitation sur un terrain de la République.

3) Quiconque est accusé en vertu du présent article d'avoir acquis une action du genre cité au paragraphe 2)b) peut présenter en défense de façon valable la preuve que :

- a) l'action a été acquise par l'effet de la Loi ; et
- b) il a pris et continue de prendre toutes les mesures appropriées nécessaires pour se défaire de cette action.

4) Quiconque est accusé en vertu du présent article de détenir un permis, ou un intérêt ou action du genre cité au paragraphe 2) peut présenter en défense de façon valable la preuve :

- a) que
 - i) le permis, l'intérêt ou l'action ont été acquis avant qu'il devienne une personne intéressée ; ou
 - ii) l'action a été acquise avant que la personne morale soit autorisée en vertu de la présente loi à effectuer des opérations de prospection ou d'exploitation ; et
- b) que depuis qu'il est devenu une personne intéressée ou que la personne morale a acquis ces droits, selon le cas, il a pris et continue de prendre toutes les mesures nécessaires pour se défaire du permis, de l'intérêt ou de l'action en cause.

5) Aux fins d'application du présent article, l'acquisition ou la détention, par un membre non fonctionnaire de la famille de la personne intéressée, de tout permis, intérêt ou action du genre cité au paragraphe 1) sont assimilées à leur détention par la personne intéressée.

6) Le présent article s'applique aux actions acquises aussi bien avant qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi, ou acquises par une personne avant qu'elle devienne une personne intéressée.

7) Le texte du présent article ne peut en rien entraver l'application des principes énoncés par le Titre X de la Constitution.

10. Décharge de responsabilité

Est déchargé de toute responsabilité un agent autorisé qui exerce ou qui est réputé exercer de bonne foi des fonctions applicables en vertu de la présente loi.

TITRE 3 – PERMIS

Sous-titre 1 – Dispositions générales

11. Conventions relatives à l'octroi d'un permis

Sous réserve de l'article 14, le Ministre peut, au nom de la République, conclure une convention conforme à la présente loi, avec toute personne relative à l'une ou plusieurs des questions suivantes :

- a) l'octroi à cette personne ou à toute personne y compris une personne morale désignée dans la convention du droit à constituer un permis aux conditions, le cas échéant, qui y sont précisées ;
- b) les conditions à inclure dans le permis qui est délivré ou renouvelé ; ou
- c) toutes questions liées ou connexes à ce qui précède.

12. Demandes

- 1) Une demande faite en application de la présente loi :
 - a) doit être présentée dans la forme et de la manière prescrite ;
 - b) doit être adressée au Ministre ou, si le texte l'exige, au Commissaire ; et
 - c) peut être retirée par le requérant après avis en ce sens adressé au Ministre, ou au Commissaire si la demande est adressée à ce dernier.
- 2) La demande doit être accompagnée du droit prescrit à son sujet, le cas échéant.
- 3) Sur réception d'une demande de permis, le Ministre peut, par avis signifié au requérant, exiger que ce dernier prenne l'une ou les deux mesures suivantes :
 - a) publier les détails de sa demande à la ou aux dates et de la façon précisées dans l'avis ;
 - b) fournir les détails de sa demande à la personne ou aux personnes et de la manière précisées dans l'avis.

13. Renseignements exigés par le Ministre

- 1) Sur réception d'une demande de délivrance ou de renouvellement de permis le Ministre peut, par avis signifié au requérant, exiger que ce dernier lui fournisse, dans un délai raisonnable précisé dans l'avis :
 - a) les renseignements complémentaires relatifs à la demande éventuellement décrits dans l'avis ; et
 - b) si le requérant ou l'un des requérants est une personne morale, les renseignements éventuellement décrits dans l'avis et de nature à lui permettre de déterminer la mesure dans laquelle le pouvoir de décision chez la personne morale appartient à un corps constitué enregistré à l'extérieur de la République ou à des particuliers résidant à l'extérieur de la République.
- 2) Une demande de délivrance ou de renouvellement de permis arrive à expiration si son auteur ne se conforme pas aux conditions d'un avis qui lui a été signifié en application du paragraphe 1).
- 3) Pour lui permettre de prendre une décision sur une demande de délivrance ou de renouvellement de permis, le Ministre :
 - a) peut demander l'exécution des études, négociations ou consultations qu'il juge nécessaires ; et

- b) peut, par avis signifié au requérant, exiger qu'il lui fournisse, dans un délai raisonnable précisé dans l'avis, les propositions, décrites dans l'avis, de modification ou d'addition aux propositions initiales de la demande.
- 4) Sur réception d'une demande de délivrance ou de renouvellement de permis, le Ministre peut exiger du requérant qu'il prenne les dispositions lui paraissant appropriées pour donner un cautionnement ou autre forme de garantie devant assurer l'exécution et le respect des conditions du permis s'il est délivré ou renouvelé.

14. Personnes admissibles à la délivrance d'un permis

- 1) Un permis ne peut être délivré à nul autre qu'un citoyen originaire de la République.
- 2) Un permis de prospection pétrolière ne peut être délivré à une personne morale que si cette personne est :
 - a) une société ;
 - b) un corps constitué enregistré dans la République ; ou
 - c) un corps constitué approuvé par le Ministre s'il n'est pas du genre cité à l'alinéa b).
- 3) Un permis de production pétrolière ne peut être délivré à une personne morale si cette personne est :
 - a) une société ; ou
 - b) un corps constitué enregistré dans la République.

15. Avis de décision et format des permis

- 1) Le Ministre doit informer l'auteur d'une demande de délivrance ou de renouvellement de permis de la décision prise à son sujet et donner, dans le cas d'une réponse positive, le détail des conditions auxquelles le permis sera délivré ou renouvelé.
- 2) Lorsque le requérant d'un permis ou d'un renouvellement de permis :
 - a) avise le Ministre par écrit, dans les 60 jours de la date de l'avis signifié en application du paragraphe 1), ou dans tout autre délai autorisé par le Ministre, qu'il accepte les conditions d'octroi ou de renouvellement du permis, le Ministre donne ordre de délivrer ou de renouveler le permis à ces conditions ; ou
 - b) s'abstient d'adresser au Ministre l'avis prévu à l'alinéa a), la demande arrive à expiration.
- 3) Un permis doit revêtir la forme prescrite.

16. Limite de l'exercice des droits du titulaire

Lorsqu'un acte est interdit ou réglementé par une législation autre que la présente loi, aucune disposition de la présente loi ne peut s'interpréter :

- a) si l'acte est interdit, comme habilitant le titulaire à l'effectuer ; ou
- b) si cet acte est réglementé, comme habilitant le titulaire à l'effectuer :
 - i) autrement que conformément aux dispositions de cette législation et de toute autorisation citée à l'alinéa ii) ; et
 - ii) sans avoir d'abord obtenu à cette fin l'autorisation de toute nature exigée conformément à cette législation.

Sous-titre 2 – Permis de prospection pétrolière

17. Suite à la demande de permis de prospection pétrolière

- 1) Sous réserve de la présente loi et sur demande dûment présentée, le Ministre peut soit octroyer aux conditions qu'il détermine, soit refuser un permis de prospection pétrolière concernant un ou plusieurs blocs.
- 2) Il ne peut être délivré de permis de prospection pétrolière à l'égard d'un bloc qui, au moment de la demande de permis, fait l'objet d'un permis déjà délivré.

18. Contenu d'un permis de prospection pétrolière

- 1) Un permis de prospection pétrolière :
 - a) doit porter la date de la délivrance du permis ;
 - b) doit préciser le ou les blocs auxquels le permis se rapporte ;
 - c) doit énoncer les conditions auxquelles le permis est accordé ; et
 - d) peut contenir d'autres renseignements que le Ministre peut déterminer aux fins d'application du paragraphe 2) ou pour toute autre fin.
- 2) Un permis de prospection pétrolière peut comporter des dispositions prévoyant l'exercice par la République, ou par une personne ou organisation citée dans le permis, d'une option d'acquisition selon des conditions précisées, ou à préciser, d'un intérêt dans toute entreprise de production de pétrole éventuellement menée dans un ou plusieurs des blocs auxquels le permis se rapporte au moment de sa délivrance.
- 3) Aux fins d'application du paragraphe 1), les conditions d'un permis doivent inclure toute convention conclue, le cas échéant, en vertu de l'article 11.

19. Droits conférés par un permis de prospection pétrolière

Un permis de prospection pétrolière confère à son titulaire pendant sa période de validité, sous réserve de la présente loi et aux conditions précisées dans le permis ou auxquelles le titulaire est autrement soumis, le droit exclusif d'explorer le sol à la recherche de pétrole et d'effectuer les opérations et travaux nécessaires à cette fin dans la zone prospectée.

20. Demande de renouvellement de permis de prospection pétrolière

- 1) Sous réserve de la présente loi, un titulaire peut demander le renouvellement d'un permis de prospection pétrolière dans les formes et de la façon prescrites au moins 60 jours avant l'expiration du permis.
- 2) Un permis de prospection pétrolière ne peut être renouvelé que deux fois.

21. Octroi ou rejet du renouvellement d'un permis de prospection pétrolière

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), sur demande de renouvellement d'un permis de prospection pétrolière dûment présentée en application de l'article 20, le Ministre peut accorder le renouvellement du permis aux conditions qu'il juge raisonnablement nécessaires pour appliquer la présente loi et répondre à ses conditions.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), le Ministre rejette le renouvellement d'un permis de prospection pétrolière dont le titulaire est en contravention, à moins que des circonstances particulières en justifient le renouvellement, nonobstant la contravention.
- 3) Le Ministre n'est fondé à rejeter une demande de renouvellement d'un permis de prospection pétrolière dûment présenté que :
 - a) s'il a signifié au titulaire son intention de le faire :
 - i) en énonçant dans l'avis les motifs du rejet envisagé ; et

- ii) en précisant dans l'avis la date avant laquelle le requérant peut prendre des mesures correctives ou justifier la contravention ; et
- b) si le requérant n'a pas, avant la date en question, corrigé la contravention, ou fourni des explications qui, de l'avis du Ministre, écartent les motifs du rejet envisagé ou excusent la contravention.

22. Durée de validité d'un permis de prospection pétrolière

- 1) Sauf expiration prématurée, un permis de prospection pétrolière reste en vigueur en vertu du présent paragraphe :
 - a) pour la période précisée dans le permis, n'excédant pas quatre années, à compter de la date à laquelle le permis est délivré ;
 - b) pour toute période ne dépassant pas deux années, pour chaque renouvellement accordé en application de l'article 21 ; et
 - c) pour toute période ajoutée en application de l'article 42.3) à la durée de validité du permis.
- 2) Lorsqu'un permis de prospection pétrolière arrive au terme de sa validité, le présent paragraphe en autorise la prolongation, sauf expiration antérieure, relativement à tout bloc couvert par le permis et à propos duquel a été présentée en bonne et due forme une demande :
 - a) de renouvellement du permis ; ou
 - b) de permis de production pétrolière, jusqu'à ce que :
 - c) la demande ait reçu une réponse définitive soit :
 - i) sous forme de renouvellement ou de rejet du renouvellement du permis ; ou
 - ii) le cas échéant, par l'octroi ou le rejet de la demande de permis de production pétrolière ;
 - d) la demande arrive à expiration en vertu de l'article 15.2) ; ou
 - e) la demande est retirée.
- 3) Lorsqu'un permis de prospection pétrolière arrive au terme de sa validité, le présent paragraphe en autorise la prolongation, sauf expiration antérieure, relativement à toute découverte dans un ou des blocs de la zone prospectée jusqu'à la signification de l'avis cité à l'article 26.1) ou, au plus tard, jusqu'au terme de la période de 30 jours citée à l'article 26.1), des deux événements, le premier qui survient.
- 4) Lorsqu'une déclaration fournie en application de l'article 26.1) énonce que la découverte présente, de l'avis du titulaire, un potentiel commercial et que le permis de prospection pétrolière relié à la découverte arrive au terme de sa validité, le présent paragraphe en autorise la prolongation, sauf expiration antérieure, à l'égard du ou des blocs de découverte dans la zone prospectée ;
 - a) pour la durée précisée à l'article 26.2) ; et
 - b) pour toute prolongation de cette période autorisée par le Ministre en application de l'article 26.3).

23. Devoirs du titulaire de permis

- 1) Sous réserve des paragraphes 3) et 4), un titulaire doit, dans la zone prospectée ou relativement à cette zone, honorer les conditions de travaux et de dépenses :
 - a) énoncées dans le permis ; et

- b) énoncées dans chaque programme soumis en application du paragraphe 2).
- 2) Le titulaire doit, au plus tard un mois avant chaque anniversaire de la date d'octroi du permis de prospection pétrolière, soumettre au Ministre un programme détaillé approprié des travaux et dépenses qu'il se propose d'accomplir ou de faire dans l'année de validité du permis qui suit immédiatement l'anniversaire en question.
 - 3) Sur demande écrite présentée par le titulaire, le Ministre peut par acte écrit, limiter, réduire, modifier ou suspendre toute obligation découlant de l'application du paragraphe 1), avec ou sans conditions particulières.
 - 4) Le titulaire est autorisé, en justifiant un motif valable, à modifier les détails du programme de travail et de dépenses qu'il s'est engagé à accomplir en application du paragraphe 1) mais :
 - a) il doit informer immédiatement le Ministre par écrit de ces modifications en précisant les détails et les motifs ; et
 - b) aucune modification ne peut avoir pour effet de réduire les conditions minimales de l'ensemble du programme de travaux et de dépenses à effectuer pendant toute étape ou période énoncée dans le permis.
 - 5) Lorsqu'un titulaire de permis ne réussit pas à accomplir une partie du programme de travaux énoncé dans son permis de prospection pétrolière, ou dans un programme de travail déposé en application du paragraphe 2), les dispositions applicables du permis, s'il y a lieu, s'appliquent alors, sans préjudice de tout autre droit pouvant être invoqué relativement à ce manquement pour le calcul des dommages et intérêts dus à la République.
 - 6) La condition du paragraphe 2) relative au dépôt d'un programme approprié de travaux et de dépenses est réputée satisfaite lorsque le programme déposé en application de ce paragraphe satisfait aux conditions, le cas échéant, relatives aux travaux et dépenses énoncés dans un accord applicable.

24. Renonciation à une zone de prospection pétrolière

La première annexe régit les cas de renonciation à des terrains dans une zone de prospection.

Sous-titre 3 – Découverte de pétrole

25. Annonce d'une découverte de pétrole

- 1) Lorsqu'il fait une découverte significative de pétrole dans une zone prospectée, le titulaire d'un permis doit :
 - a) en informer immédiatement le Commissaire ;
 - b) dans un délai de 30 jours après la date de la découverte, remettre au Commissaire un rapport détaillé écrit de la découverte ;
 - c) effectuer rapidement des essais relativement à la découverte et en communiquer les résultats au Commissaire dès qu'il en dispose ;
 - d) sous réserve du paragraphe 3), prendre rapidement toutes les mesures raisonnables, dans les circonstances relatives à la découverte, pour vérifier la quantité de pétrole :
 - i) dans le réservoir pétrolifère auquel la découverte est relative ; ou
 - ii) si la zone de prospection ne renferme qu'une partie du réservoir, la quantité se trouvant dans la partie en question.
- 2) Lorsque du pétrole est découvert dans une zone de prospection, le Ministre peut, ponctuellement, par avis écrit signifié au titulaire du permis, lui ordonner :

- a) de lui fournir, dans le délai précisé dans l'avis, un rapport écrit sur :
 - i) la composition chimique et les propriétés physiques du pétrole ;
 - ii) l'emplacement stratigraphique et la profondeur du gîte découvert ; et
 - iii) tout autre aspect de la découverte et précisé dans l'avis ; et
 - b) de prendre, dans le délai précisé dans l'avis, les mesures jugées nécessaires et précisées dans l'avis pour confirmer la composition chimique et les propriétés physiques du pétrole.
- 3) Le Ministre peut prendre un règlement exonérant le titulaire du permis, en totalité ou en partie, de la condition du paragraphe 1)b), soit sans conditions, soit aux conditions précisées dans le règlement.

26. Découverte de pétrole à potentiel commercial

- 1) Lorsqu'il a communiqué au Ministre, en application de l'article 25.1)c), le résultat des essais d'évaluation effectués dans le cadre d'une découverte de pétrole dans une zone prospectée, le titulaire du permis doit, dans les 30 jours de la date de présentation de ces résultats d'évaluation, adresser au Ministre une déclaration indiquant si la découverte présente ou ne présente pas à son avis de potentiel commercial.
- 2) Lorsque la déclaration adressée en application du paragraphe 1) énonce que la découverte présente, de l'avis du titulaire du permis, un potentiel commercial, le titulaire peut, sauf expiration antérieure du permis, dans un délai de deux ans après la date à laquelle une telle déclaration a été adressée, demander en application de l'article 28.1) l'octroi d'un permis de production de pétrole à l'égard du ou des blocs de découverte dans la zone prospectée.
- 3) Si dans le délai précisé au paragraphe 2), ou dans tout délai additionnel consenti par le Ministre le titulaire du permis ne présente pas de demande de permis de production pétrolière à l'égard du ou des blocs de découverte dans la zone prospectée, le Ministre peut décréter par avis signifié au titulaire, si le permis est alors en vigueur relativement à ce ou ces blocs de découverte, que ce permis est expiré avec effet immédiat relativement à ce ou de ces blocs, ou relativement à toute partie de bloc indiquée dans l'avis.
- 4) Sous réserve du paragraphe 7), lorsque la déclaration adressée en application du paragraphe 1) énonce que la découverte n'a pas, de l'avis du titulaire, de potentiel commercial, le Ministre peut :
 - a) dans un délai de 12 mois à partir de la date à laquelle la déclaration a été adressée ;
 - b) par avis écrit signifié au titulaire ;
 - c) décréter que le permis, s'il est alors valide à l'égard du ou des blocs de découverte de la zone prospectée, est expiré relativement à ce ou de ces blocs, ou relativement à toute partie de ces blocs indiquée dans l'avis.ce qui annule la validité du permis à compter de la date de signification de l'avis cité à l'alinéa b).
- 5) Lorsqu'une déclaration adressée en application du paragraphe 1), énonce que la découverte ne présente pas, de l'avis du titulaire, de potentiel commercial, l'article 25.2) ne s'applique pas relativement à la découverte :
 - a) pendant la période de 12 mois citée au paragraphe 4)a) ; et
 - b) si le Ministre ne prend aucune décision en application du paragraphe 4)c) ; pendant la période ultérieure.

- 6) Aux fins d'application du présent article, "bloc de découverte", relativement à une zone prospectée, signifie un bloc dans la zone prospectée où la découverte de pétrole a eu lieu.
- 7) Le Ministre ne prend pas la décision prévue au paragraphe 4) s'il estime, sur la base des preuves qui lui sont fournies, que la découverte présente un potentiel commercial.

27. Recherches

- 1) Lorsqu'un titulaire de permis a adressé au Ministre, en application de l'article 26.1), une déclaration énonçant qu'une découverte de pétrole présente à son avis, un potentiel commercial, le Ministre peut, par avis écrit signifié au titulaire, lui ordonner d'effectuer, dans un délai prescrit, les recherches et études que le Ministre juge appropriées et précisées dans l'avis, afin d'évaluer le bien fondé de construire, d'établir et d'exploiter une entreprise de production de pétrole dans le ou les blocs de découverte en cause.
- 2) Le titulaire doit fournir au Ministre, dans le délai précisé par l'avis en application du paragraphe 1), les rapports, analyses et données résultant des recherches et études effectuées en vertu du présent article conformément aux instructions écrites éventuelles du Ministre.

Sous-titre 4 – Permis de production pétrolière

28. Demande de permis de production pétrolière

- 1) Un titulaire dont le permis de prospection pétrolière est en vigueur peut, dans le délai précisé à l'article 26.2) ou dans le délai additionnel que le Ministre peut lui accorder en vertu de l'article 26.3), demander au titre du présent paragraphe l'octroi d'un permis de production pétrolière relativement à un ou plusieurs blocs de découverte dans la zone prospectée, ou relativement à une partie de ce ou ces blocs qui, selon sa déclaration jugée recevable par le Ministre, contient ou contiennent, selon le cas, un réservoir pétrolifère ou une partie de réservoir pétrolifère.
- 2) Une personne peut, au titre du présent paragraphe, demander l'octroi d'un permis de production de pétrole à l'égard d'un ou plusieurs blocs, ou d'une partie de ces blocs, même s'il ne détient pas de permis de prospection pétrolière relativement à ce ou ces blocs, ou n'en détient même pas du tout.

29. Suivi d'une demande de permis de production pétrolière

- 1) Sous réserve de l'article 30 :
 - a) sur demande dûment formulée en application de l'article 28.1), le Ministre accorde le permis de production pétrolière demandé aux conditions qu'il juge raisonnablement nécessaires pour valider la demande et satisfaire aux conditions de la présente loi ; et
 - b) sur demande dûment présentée en application de l'article 28.2) le Ministre peut, s'il a la preuve que le ou les blocs faisant l'objet de la demande contiennent un réservoir pétrolifère ou la partie d'un tel réservoir, accorder le permis aux conditions qu'il peut fixer ou refuser de l'accorder.
- 2) Pour déterminer les conditions à inclure dans un permis à délivrer en application du paragraphe 1)a), le Ministre valide toute convention applicable.

30. Restrictions à l'octroi de permis de production pétrolière

- 1) Pour qu'un permis de production pétrolière soit délivré à un requérant :
 - a) il faut que :

- i) les propositions du requérant tiennent dûment compte des facteurs liés à l'environnement et à la sécurité ;
 - ii) les propositions du requérant assurent l'emploi le plus efficace, le plus profitable et le plus opportun des ressources pétrolières visées ;
 - iii) le requérant dispose de ressources financières suffisantes et possède la compétence et l'expérience technique et industrielle nécessaire pour assurer l'efficacité des opérations de production ;
 - iv) le requérant soit apte et disposé à se conformer aux conditions de délivrance du permis ;
 - v) les propositions du requérant quant à l'emploi et à la formation de citoyens vanuatuans soient satisfaisantes ;
 - vi) les propositions du requérant quant à l'achat des biens et services qu'il est possible d'obtenir à l'intérieur de la République soient satisfaisantes ; et
 - vii) toute option applicable donnée en application de l'article 18.2) ait été convenablement exercée et mise en vigueur ou que des dispositions jugées satisfaisantes par le Ministre aient été prises à cette fin ; ou
- b) si le requérant est en contravention, il faut que le Ministre estime qu'il existe des circonstances particulières justifiant la délivrance du permis, malgré la contravention.
- 2) Une demande de permis de production pétrolière dûment formulée en application de l'article 28.1) ne peut être rejetée que si :
- a) le Ministre a signifié au titulaire son intention de le faire :
 - i) en citant dans l'avis les motifs du rejet envisagé ; et
 - ii) en y précisant la date avant laquelle le requérant peut prendre des mesures pour remédier à la contravention ou donner des explications à ce sujet ; et
 - b) le requérant n'a pas, avant la date en question, remédié à la contravention, ou n'a pas donné par écrit des explications qui, de l'avis du Ministre, écartent les motifs du rejet envisagé ou excusent la contravention.
- 3) Un permis de production pétrolière ne peut être délivré à un requérant en application de l'article 28.2) à l'égard d'un bloc qui, lors de la demande de permis, est couvert par un permis déjà détenu par une personne autre que le requérant.

31. Contenu du permis de production pétrolière

- 1) Un permis de production pétrolière :
- a) doit :
 - i) porter la date de délivrance du permis ;
 - ii) décrire le ou les blocs auxquels le permis se rapporte ;
 - iii) énoncer les conditions auxquelles le permis est accordé ; et
 - iv) valider les dispositions du paragraphe 3) ;
 - b) peut contenir toute autre clause demandée par le Ministre aux fins d'application du paragraphe 3) ou pour d'autres fins.
- 2) Un permis de production pétrolière doit comprendre une disposition relative au devoir, et à son ampleur, du titulaire de fournir du pétrole et des produits pétroliers pour répondre aux besoins de la République.

- 3) Un permis de production pétrolière peut comporter des conditions relatives au raffinage, à l'évacuation ou à la vente du pétrole qui peut être extrait de la zone d'exploitation.

32. Droits conférés par un permis de production pétrolière

Pendant qu'il est valide, un permis de production pétrolière confère à son titulaire, sous réserve de la présente loi et des conditions énoncées dans le permis ou auxquelles ce permis est par ailleurs soumis, le droit exclusif :

- a) d'effectuer des opérations de prospection et d'exploitation dans la zone d'exploitation ;
- b) de vendre ou autrement céder le pétrole extrait ; et
- c) d'effectuer les opérations et les travaux qui sont nécessaires, dans la zone d'exploitation, pour ou relativement à toute question citée aux paragraphes a) et b).

33. Demande de renouvellement de permis de production pétrolière

1) Le titulaire peut ponctuellement, contre paiement du droit prescrit, demander au Ministre dans les formes prescrites le renouvellement d'un permis relatif aux blocs couverts par le permis et précisés dans la demande.

2) Une demande de renouvellement de permis de production pétrolière doit être déposée auprès du Ministre au moins six mois avant l'expiration de ce permis.

Toutefois le Ministre peut, pour des motifs qu'il juge suffisants, recevoir une demande de renouvellement d'un tel permis moins de six mois avant son expiration, mais pas après l'expiration de ce permis.

34. Octroi ou rejet du renouvellement d'un permis de production pétrolière

1) Lorsqu'un titulaire qui s'est conformé aux conditions du permis en demande le renouvellement en application de l'article 33, le Ministre :

- a) doit, si la demande représente un premier renouvellement du permis ; ou
- b) peut, si la demande porte sur un renouvellement autre que le premier renouvellement du permis,

lui accorder le renouvellement du permis.

2) Lorsqu'un titulaire qui ne s'est pas conformé aux conditions du permis en demande le renouvellement en vertu de l'article 33, le Ministre peut, s'il a la preuve que des circonstances particulières justifient le renouvellement du permis, accorder ce renouvellement, ou, dans le cas contraire, rejeter ce renouvellement,

toutefois, dans le cas d'une première demande de renouvellement de permis, le Ministre n'est fondé à rejeter cette demande que :

- a) s'il a par avis écrit signifié au titulaire du permis au moins un mois d'avance son intention de rejeter ce renouvellement ;
- b) s'il a envoyé copie de cet avis à toute autre personne qu'il juge appropriée le cas échéant ;
- c) si, dans cet avis, il a :
 - i) expliqué le motif de son intention de rejet ;
 - ii) précisé la date à laquelle ou avant laquelle le titulaire ou toute autre personne à qui une copie de l'avis a été signifiée peut soumettre par écrit des observations sur toutes questions qu'il souhaite porter à l'attention du Ministre ;

- d) s'il a tenu compte des observations qui lui ont éventuellement été soumises avant la date ainsi précisée.

35. Durée de validité du permis de production pétrolière

- 1) Sauf expiration antérieure, un permis de production pétrolière reste valide, en vertu du présent paragraphe :
 - a) pour une période de 25 ans à partir de la date de délivrance du permis ;
 - b) pour toute période pendant laquelle le permis est renouvelé en application de l'article 34 ; et
 - c) pour toute période ajoutée en application de l'article 42.3) à la durée de validité du permis.
- 2) Lorsqu'un permis de production pétrolière arrive à son terme, il doit, en vertu du présent paragraphe et sauf expiration antérieure, rester en vigueur relativement à tout bloc couvert par le permis et visé par une demande de renouvellement dûment formulée, jusqu'à ce que :
 - a) la demande ait fait l'objet d'une décision définitive sous forme d'octroi ou de rejet du renouvellement ; ou
 - b) la demande arrive à expiration en vertu de l'article 15.2).

Sous-titre 5 – Dispositions diverses

36. Directives

- 1) Le Ministre peut, par avis écrit signifié au titulaire, lui donner une directive, compatible avec les bons usages de l'exploitation pétrolière, relativement à toute question qu'il peut réglementer en application de l'article 65, et toute contravention à une telle directive constitue une infraction.
- 2) Lors d'un procès pour une infraction prévue au paragraphe 1), l'accusé peut présenter comme défense valable la preuve qu'il a pris rapidement toutes les mesures appropriées pour se conformer à la directive.

37. Application des directives

Lorsqu'un titulaire ne se conforme pas ou néglige de se conformer à une directive qu'il a reçue en application de l'article 36, le Ministre peut faire faire tout ce qu'il a exigé dans la directive. Les coûts et dépens de cette action constituent une dette envers l'État et peuvent être recouverts devant l'instance compétente, que le titulaire ait été ou non condamné pour infraction à l'article 36.

38. Exploitation unitaire

- 1) Dans le présent article, le terme "exploitation unitaire" signifie, relativement à un réservoir pétrolifère, la coordination des opérations d'extraction du pétrole effectuées ou à effectuer dans une zone d'exploitation comportant des parties du même réservoir.
- 2) Le titulaire d'un permis de production pétrolière peut, à l'occasion, conclure une convention écrite en vue de ou relativement à l'exploitation unitaire d'un réservoir pétrolifère.
- 3) Afin d'améliorer l'efficacité de l'extraction du pétrole d'un réservoir, le Ministre peut, de sa propre initiative ou à la demande écrite du titulaire d'un permis de production pétrolière dont la zone d'exploitation comprend une partie d'un réservoir pétrolifère particulier, ordonner par écrit à ce titulaire dont la zone d'exploitation comprend une partie de ce réservoir de conclure avec le titulaire d'un autre permis de production pétrolière dont la zone comprend une partie du même réservoir, et dans le délai précisé par la directive du Ministre, un accord écrit sur ou relatif à l'exploitation

unitaire de ce réservoir pétrolifère, et de soumettre immédiatement la convention à l'approbation du Ministre.

- 4) Lorsque :
- a) le titulaire d'un permis qui a reçu instruction, en application du paragraphe 3), de conclure un accord en vue de ou relativement à l'exploitation unitaire d'un réservoir pétrolifère ne conclut pas un tel accord dans le délai précisé ; ou
 - b) le titulaire d'un permis conclut un tel accord mais ne le dépose pas auprès du Ministre en application de ce paragraphe 3).

le Ministre peut lui intimer par écrit l'ordre de soumettre au Ministre, dans le délai précisé dans l'avis, un projet concernant directement ou indirectement l'exploitation unitaire du réservoir pétrolifère, et le titulaire doit se conformer à cette directive.

39. Directives concernant l'extraction de pétrole

- 1) Lorsque du pétrole n'est pas extrait dans une zone d'exploitation alors qu'il est prouvé qu'il s'y trouve du pétrole exploitable, le Ministre peut, par avis écrit signifié au titulaire du permis de production pétrolière, lui intimer l'ordre de prendre toutes les mesures nécessaires et pratiques pour extraire ce pétrole.
- 2) Lorsqu'il estime que les mesures prises ou entreprises par le titulaire du permis à qui une directive a été adressée en application du paragraphe 1) ne sont pas satisfaisantes, le Ministre peut, par avis écrit signifié au titulaire, lui donner les directives, compatibles avec les règles de l'art de l'extraction pétrolière et précisées dans l'avis, qu'il juge nécessaires pour ou relativement à l'extraction du pétrole dans cette zone d'exploitation.
- 3) Lorsque du pétrole est extrait dans une zone d'exploitation, le Ministre peut, par avis écrit signifié au titulaire du permis de production pétrolière, intimer à ce dernier de prendre toutes les mesures nécessaires et pratiques pour augmenter ou réduire le rythme d'extraction du pétrole au niveau, non supérieur à la capacité de production des installations existantes, que le Ministre précise dans l'avis.
- 4) Lorsqu'il estime que les mesures prises ou à prendre par un titulaire de permis à qui une directive a été donnée en application du paragraphe 3) ne sont pas satisfaisantes, le Ministre peut, par avis écrit signifié au titulaire, lui donner les directives, compatibles avec les règles de l'art de l'extraction pétrolière et précisées dans l'avis, qu'il juge nécessaires pour ou relativement à l'augmentation ou la réduction du rythme d'extraction du pétrole dans la zone d'exploitation.
- 5) Le titulaire qui reçoit des directives en application des paragraphes 2) ou 4) est tenu de s'y conformer.

40. Obtention de renseignements supplémentaires, etc.

- 1) Lorsque le Ministre a des motifs de croire qu'une personne est en mesure de fournir des renseignements ou des données relatifs à des opérations de prospection ou d'exploitation, ou au pétrole obtenu ou à sa valeur, il peut, par avis écrit, intimer à cette personne l'ordre :
 - a) de lui fournir ces renseignements ou données dans les délais et de la façon précisés dans l'avis ;
 - b) de comparaître devant lui ou devant une personne citée dans l'avis aux date et lieu également précisés pour y répondre à des questions relatives à ces opérations ou au pétrole obtenu ou à sa valeur ; ou
 - c) de fournir à une personne citée dans l'avis, aux lieu et date également cités, les données qu'elle possède ou auxquelles elle a accès a propos de ces opérations ou du pétrole obtenu ou de sa valeur.

- 2) Nul ne peut être dispensé de fournir les renseignements ou données, ou de répondre aux questions lorsqu'il lui est ordonné de le faire en vertu du présent article, au motif que les renseignements ou données ainsi fournis, ou les réponses à ces questions risqueraient de l'incriminer et de l'exposer à une sanction, mais les renseignements ou données ainsi fournis ou les réponses à ces questions ne sont pas admissibles comme preuve à charge dans toute poursuite autre qu'une poursuite pour infraction au présent article.
- 3) La personne à qui sont fournies des données en application du paragraphe 1)c) peut en faire des copies ou en prélever des extraits.
- 4) Dans le présent article, le terme "données" comprend des registres, documents, enregistrements magnétiques, croquis, coupes et plans, photographies, lignes ou négatifs, ainsi que toutes données enregistrées ou conservées au moyen d'un magnétophone, d'un ordinateur ou autre appareil, et toutes les reproductions ultérieures des données ainsi enregistrées.

Sous-titre 6 – Annulation et force majeure

41. Annulation

- 1) Sous réserve du présent article et de l'article 42, le Ministre peut, par avis écrit signifié à un titulaire en contravention, annuler le permis de ce dernier.
- 2) Avant d'annuler un permis en raison d'une contravention, le Ministre doit :
 - a) donner, par avis écrit signifié au titulaire, au moins 30 jours de préavis de son intention d'annuler le permis pour ce motif ;
 - b) préciser dans l'avis la date avant laquelle le titulaire peut, par écrit, soumettre les observations qu'il veut porter à l'intention du Ministre ; et
 - c) avoir tenu compte :
 - i) des mesures prises par le titulaire pour écarter le motif ou pour éviter la répétition de motifs similaires ; et
 - ii) des observations que le titulaire peut lui avoir soumises en application de l'alinéa b).
- 3) Le Ministre n'est pas fondé à annuler un permis, en application du paragraphe 1) au motif que son titulaire n'a pas payé un montant dont il est redevable en vertu de la présente loi ou de son permis si, avant la date précisée dans le genre d'avis cité au paragraphe 2)b), le titulaire paie le montant qu'il devait, y compris les intérêts éventuellement imputés en application de l'article 58.
- 4) Le Ministre peut, par avis écrit signifié au titulaire, annuler le permis :
 - a) si le titulaire, étant une personne physique :
 - i) est déclaré en faillite ; ou
 - ii) conclut une entente ou concordat avec ses créanciers ou invoque les dispositions d'une loi protégeant les débiteurs ; ou
 - b) si le titulaire, étant une personne morale, fait l'objet d'un arrêté ou a adopté une résolution prononçant la liquidation des affaires de la société, à moins que cette liquidation ait lieu dans le cadre d'une fusion à laquelle le Ministre a consenti pour les fins d'une reconstruction dont le Ministre a reçu un préavis écrit.
- 5) Dans le cas d'un permis détenu par plus d'une personne, le Ministre ne doit pas annuler ce permis en vertu du paragraphe 4), si les circonstances qui en justifieraient l'annulation en vertu de ce paragraphe n'arrivent qu'à une ou certaines seulement des personnes qui constituent le titulaire du permis, et qu'une autre ou plusieurs

autres de ces personnes convainquent le Ministre qu'elles sont prêtes et aptes à continuer d'assumer les devoirs et obligations du titulaire.

- 6) À la demande du titulaire portant soit sur la totalité soit sur un ou des blocs mentionnés dans la demande, le Ministre peut annuler un permis aux conditions qu'il peut fixer et énoncer dans l'acte d'annulation.
- 7) Un titulaire perd tous ses droits dès l'annulation d'un permis, mais cette dernière n'a aucun effet sur les responsabilités qui peuvent lui avoir été imputées antérieurement, et toute poursuite judiciaire qui aurait pu être intentée ou maintenue contre lui peut encore l'être.

42. Force majeure

- 1) La contravention du titulaire à l'une des conditions de son permis ou à l'une des conditions prévues par la présente loi ou une convention applicable n'est pas considérée comme rupture du permis ni infraction à la présente loi ou à la convention dans la mesure où la contravention résulte d'un acte de guerre, d'hostilité, d'insurrection ou d'un phénomène naturel exceptionnel, inévitable et irrésistible, ou en raison de toute autre cause précisée dans le permis ou la convention applicable comme constituant un cas de force majeure aux fins d'application du présent article.
- 2) Lorsqu'un titulaire ne remplit pas une des conditions de son permis pendant une certaine période en raison de circonstances citées au paragraphe 1), il doit immédiatement informer le Ministre des détails de la contravention et de ses causes.
- 3) Lorsqu'un titulaire ne remplit pas certaines des conditions de son permis en raison de circonstances citées au paragraphe 1), la période visée et agréée par le Ministre est ajoutée à la durée de validité du permis ; le Ministre peut toutefois refuser d'accorder une telle prolongation s'il estime qu'en prenant des mesures appropriées à sa disposition le titulaire aurait pu exercer ses droits pendant cette période, malgré les circonstances en question.
- 4) Le présent article ne s'applique pas à l'obligation éventuelle prévue par un permis ou la présente loi d'effectuer un versement financier fixé par le permis, ou de verser des frais, loyers ou honoraires annuels prévus.

TITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

43. Responsabilités financières précises dans le permis

- 1) Sous réserve de la présente loi, le titulaire d'un permis de production pétrolière doit assumer les responsabilités financières inscrites dans le permis conformément à ce permis et à la présente loi.
- 2) Les dispositions financières que le Ministre inscrit sur un permis de production pétrolière sont celles qui figurent dans toute convention applicable.

44. Interdiction d'enlèvement de pétrole

Si le titulaire d'un permis de production pétrolière n'honore pas certaines des obligations financières inscrites dans son permis conformément aux conditions du permis et de la présente loi, le Ministre peut, par directive signifiée au titulaire, lui interdire d'enlever ou autrement négocier du pétrole de la zone d'exploitation concernée, ou de toute autre zone d'exploitation couverte par un permis qu'il détient, ou des deux zones, tant que ces obligations n'ont pas été honorées ou tant que des dispositions n'ont pas été prises et acceptées par le Ministre pour honorer ces obligations, et le titulaire est tenu de se conformer à cette directive.

45. Exonération de montants exigibles en vertu de l'article 43

Le Ministre peut, sur demande que lui présente un titulaire et après consultation du Ministre des Finances :

- a) exonérer de la totalité ou d'une partie de tout montant exigible en application d'une responsabilité financière énoncée dans le permis ; ou
- b) retarder le paiement d'un tel montant,

aux conditions éventuelles qu'il peut fixer et préciser dans l'acte d'exonération.

46. Garantie pour le paiement et le recouvrement de montants exigibles en vertu de l'article 43

- 1) Le Ministre peut, ponctuellement, prendre les dispositions qui lui paraissent appropriées pour s'assurer que le titulaire d'un permis applique les dispositions de la présente loi, de son permis ou des deux et peut en particulier accepter des cautionnements des actionnaires ou d'autres personnes pour garantir ces paiements.
- 2) Tout montant exigible en vertu de l'article 43 est une dette envers l'État, recouvrable auprès d'un tribunal compétent.
- 3) Un certificat du Ministre attestant qu'un montant précisé est exigible, en vertu de l'article 43, d'une personne citée dans ce certificat constitue, dans toute action en recouvrement, une preuve de la dette, mais sans préjudice du droit de présenter une preuve contradictoire.

TITRE 5 – INFRACTIONS ET SANCTIONS

47. Infractions aux dispositions de la loi

Commet une infraction quiconque contrevient ou s'abstient de satisfaire à l'une des dispositions de la présente loi et dans les cas où aucune sanction particulière n'est prévue s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou aux deux peines à la fois.

48. Infractions à l'article 2.2)

Quiconque contrevient ou s'abstient de satisfaire aux conditions de l'article 2.2) de la présente loi commet une infraction et s'expose, sur condamnation :

- a) dans le cas d'un particulier, à une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.
- b) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 50 000 000 VT.

49. Infractions à l'article 8

Quiconque commet une infraction à l'article 8.1) s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 2 000 000 VT.

50. Infractions a l'article 9

Quiconque commet une infraction à l'article 9.2) s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 2 000 000 VT.

51. Sanction en cas de défaut d'application d'une directive

Tout titulaire qui s'abstient ou néglige d'appliquer une directive qu'il a reçue en vertu de l'article 36.1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 000 VT.

52. Infractions à l'article 40

Quiconque :

- a) refuse ou s'abstient d'accomplir dans la mesure de ses moyens une condition inscrite dans un avis qu'il a reçu en application de l'article 40.1) ;
- b) en prétendant accomplir la condition énoncée à l'article 40.1)a) fournit sciemment ou sans vérification sérieuse des renseignements ou données qui sont substantiellement faux ou trompeurs ; ou
- c) lors d'une comparution devant le Ministre ou toute autre personne à la suite d'une convocation citée à l'article 40.1)c), ou en s'adressant à une personne à la suite d'une directive citée à l'article 40.1)c), fait sciemment ou sans vérification sérieuse une déclaration ou fournit des données qui sont substantiellement fausses ou trompeuses,

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT.

53. Sanction pour entrave, etc., au Commissaire ou à un agent autorisé

Quiconque :

- a) sans motif valable entrave, brutalise ou gêne le Commissaire ou un agent autorisé dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 7 ; ou
- b) fait sciemment ou sans vérification sérieuse une déclaration ou produit un document substantiellement faux ou trompeurs au Commissaire ou à un agent autorisé dans l'exercice des devoirs et fonctions que leur attribue la présente loi.

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 2 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois.

54. Infractions à l'article 62

Quiconque commet une infraction de l'article 62.1) s'expose, sur condamnation :

- a) dans le cas d'un particulier, à une amende n'excédant pas 10 000 000 VT ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans ou aux deux peines à la fois ; ou
- b) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 50 000 000 VT.

55. Entrave à titulaire de permis

Quiconque, sans motif valable, entrave, brutalise, gêne ou empêche le titulaire d'un permis d'effectuer un acte autorisé par la présente loi ou par son permis commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT.

56. Infractions diverses

Quiconque :

- a) dans une demande ou relativement à une demande prévue par la Loi ou dans son permis, ou en réponse à une invitation ou à une directive du Ministre ou du Commissaire en vertu de la présente loi, donne ou laisse donner sciemment ou sans vérification sérieuse des renseignements qui sont substantiellement faux ou trompeurs ;
- b) dans tout rapport, déclaration ou attestation soumis en application de la présente loi ou de son permis inclut ou laisse inclure sciemment ou sans vérification sérieuse des renseignements qui sont substantiellement faux ou trompeurs ; ou
- c) place ou dépose, ou contribue à placer ou déposer du pétrole ou autre substance en un lieu avec l'intention de faire croire à une autre personne qu'il pourrait exister un réservoir de pétrole en ce lieu commet une infraction et s'expose, sur condamnation :
 - a) dans le cas d'un particulier, à une amende n'excédant pas 2 000 000 VT ; ou

- b) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.

57. Infractions commises par une personne morale

S'il est prouvé qu'une infraction commise par une personne morale l'a été avec le consentement ou la complicité, ou est due à la négligence d'un directeur, d'un membre du conseil d'administration, du secrétaire ou de tout autre responsable de la personne morale, ou d'une personne prétendant agir à un tel titre, cette personne est, au même titre que la personne morale, coupable de l'infraction et s'expose personnellement aux poursuites et sanctions applicables.

58. Pénalité pour paiements tardifs

- 1) Quiconque manque d'acquitter au plus tard à l'échéance fixée un montant dont il est redevable en application de la présente loi ou d'un permis doit verser un montant additionnel calculé au taux de 0.3% par jour sur la partie alors impayée du montant à partir de cette échéance jusqu'à la date du paiement.
- 2) Le Ministre peut, dans un cas particulier et pour des motifs qu'il juge suffisants, annuler la totalité ou une partie d'un montant exigible en vertu du présent article.

TITRE 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

59. Accord obligatoire du Ministre pour une cession de contrôle majoritaire

- 1) Une société titulaire d'un permis de production pétrolière ne peut, sans l'accord écrit préalable du Ministre :
- a) enregistrer la cession d'actions participantes ou ordinaires de la société à un particulier ou à la personne qu'il désigne ; ou
 - b) conclure une entente, un accord ou un engagement, ayant ou non force légale ou en équité, avec un particulier.
- si cet acte a pour effet de donner à ce particulier ou, dans le cas signalé à l'alinéa b), à ce particulier ou toute autre personne le contrôle effectif de la société.
- 2) Sur demande dûment formulée par écrit, le Ministre ne donne son accord, en vertu du présent article, que s'il juge que l'intérêt public ne risque pas d'être lésé par le changement de contrôle majoritaire sur la société ; et pour l'examen d'une telle demande, le Ministre peut demander et obtenir les renseignements dont il estime avoir besoin pour rendre sa décision.
- 3) Aux fins d'application du présent article ;
- a) est réputée disposer du contrôle effectif d'une société :
 - i) la personne ou celle qu'elle a désignée, ou les deux personnes à la fois qui détiennent un total de 20% ou plus des actions participantes émises de la société ;
 - ii) la personne qui est habilitée à nommer, ou peut empêcher la nomination de la moitié, ou de plus de la moitié des directeurs de la société ; ou
 - iii) la personne qui est habilitée à exercer, ou à diriger l'exercice du droit de vote à l'égard d'au moins les 2/5 du nombre total de voix représenté par les actions participantes émises de la société ;
 - b) "actions participantes", relativement à une société, signifie les actions de la société comportant le droit de vote en toutes circonstances à une assemblée générale de la société et comprend les actions privilégiées mais non les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ;

- c) "actions privilégiées" signifie les actions qui comportent le droit au paiement d'un dividende à un montant fixe, ou non supérieur à un montant fixé, en priorité sur le paiement d'un dividende à une autre ou à d'autres catégories d'actions, avec ou sans autres droits ; et
- d) la référence au paragraphe a)iii) au droit de diriger l'exercice du droit de vote doit s'interpréter comme comprenant le droit de diriger l'exercice de ce droit directement ou indirectement, et inclut le contrôle qu'il est possible d'exercer en conséquence ou au moyen de fiducies.

60. Deuxième annexe

La deuxième annexe s'applique :

- a) relativement à l'exercice par un titulaire des droits qu'il détient relativement à certains terrains ;
- b) relativement aux droits de surface ; et
- c) relativement au paiement d'indemnisation pour dommages causés par un titulaire de permis.

61. Recherche scientifique

- 1) Le Commissaire peut, par acte écrit, autoriser des personnes se livrant à une enquête scientifique sur la géologie ou les ressources pétrolières de terrains de la République à effectuer des opérations de prospection.
- 2) L'autorisation donnée en vertu du paragraphe 1) est soumise aux conditions éventuellement précisées dans l'acte applicable.
- 3) Sous réserve des paragraphes 5) et 6), une autorisation donnée en application du paragraphe 1) habilite le bénéficiaire à effectuer, au cours de l'enquête visée, les opérations de prospection particulières :
 - a) dans la zone ; et
 - b) aux conditions, le cas échéant ;précisés dans l'acte.
- 4) Sous réserve des paragraphes 5) et 6), un agent autorisé, ou toute personne autorisée par écrit par le Commissaire aux fins d'application du présent article peut, afin de recueillir des renseignements sur la géologie et les ressources pétrolières de la République, pénétrer sur tout terrain de la République et, à cette fin, y effectuer les opérations prescrites.
- 5) Le titulaire d'une autorisation donnée en application du paragraphe 1), ou un agent ou personne autorisés en application du paragraphe 4), ne peut entrer, en application des paragraphes 3) ou 4), sur un terrain ou un lieu cités dans la deuxième annexe sans en avoir d'abord obtenu l'accord requis en vertu de cette annexe relativement au terrain ou au lieu en question.
- 6) L'article 16 s'applique au bénéficiaire d'une autorisation donnée en application du paragraphe 1), et à un agent ou personne autorisés en vertu du paragraphe 4), tout comme il s'applique à un titulaire de permis.

62. Restriction à l'enlèvement de pétrole

- 1) Nul ne peut transférer du pétrole de la zone dans laquelle il a été extrait vers une autre zone, ni en disposer d'aucune autre manière, sauf :
 - a) sous réserve du paragraphe 2), le titulaire d'un permis pour fins d'échantillonnage ou d'analyse ;
 - b) le titulaire d'un permis conformément aux conditions de son permis ; ou

- c) d'une autre façon autorisée par la présente loi.
- 2) Le titulaire d'un permis ne peut, en application du paragraphe 1)a), prélever ni expédier des échantillons de pétrole hors d'une zone sans l'accord écrit du Commissaire donné en vertu du présent paragraphe.

63. Ordonnance de confiscation relativement à certaines infractions

- 1) En cas de condamnation pour infraction à la présente loi, un tribunal compétent peut, outre les peines déjà imposées, prononcer :
 - a) une ordonnance de confiscation de tout véhicule, aéronef, navire ou équipement utilisés pour commettre l'infraction ; et
 - b) une ordonnance imposant :
 - i) la confiscation du pétrole extrait lors de la commission de l'infraction ;
 - ii) le paiement à la République d'un montant égal au produit ainsi reçu de la vente du pétrole ; ou
 - iii) le paiement à la République de la valeur au puits, évaluée par le tribunal pour la quantité extraite, ou le paiement d'une partie de cette valeur que le tribunal, après examen de toutes les circonstances, juge appropriée.
- 2) Au constat qu'une ordonnance prononcée en application du paragraphe 1)b)i) ne peut être exécutée pour un motif quelconque, le tribunal peut, sur demande de la personne qui a institué la poursuite, reporter cette ordonnance et prononcer une ordonnance prévue par le paragraphe 1) b)ii) ou 1)b)iii).
- 3) Avant de prendre une ordonnance en application du présent article le tribunal peut convoquer et entendre les personnes qu'il juge appropriées en la cause.

64. Décharge de responsabilité

Le titulaire d'un permis doit, à tout moment, décharger la République de toute responsabilité en cas d'actions, réclamations ou demandes éventuellement intentées contre la République pour des actes accomplis par lui-même dans l'exercice réel ou prétendu de ses droits en vertu de la présente loi ou de son permis.

65. Réglementation

- 1) Le Ministre peut établir des règlements concernant toute question que la présente loi exige ou autorise de prescrire, ou qu'il est nécessaire et utile de prescrire pour appliquer la présente loi, y compris, en particulier, des mesures relatives à :
 - a) la prospection de pétrole et l'exécution d'opérations et de travaux à cette fin ;
 - b) la production de pétrole et l'exécution d'opérations et de travaux à cette fin ;
 - c) la conservation et la prévention du gaspillage de ressources naturelles, qu'il s'agisse de pétrole ou d'autres matières ;
 - d) la forme et le contenu, et les conditions des demandes d'octroi ou de renouvellement de permis ;
 - e) la construction, l'érection, l'entretien, l'exploitation ou l'utilisation d'installations ou de matériel ;
 - f) la prévention de fuites d'eau ou de liquide de forage, ou de mélanges d'eau et de liquide de forage ou autre matière ;
 - g) l'enlèvement de structures, équipements ou autres biens apportés dans la République pour fins de prospection, de production ou de transport de pétrole mais qui ne servent pas ou que l'on n'a pas l'intention d'utiliser à ces fins ;

- h) le maintien de la pression, ou le rétablissement de la pression d'un réservoir pétrolifère et le recyclage de pétrole ;
 - i) la récupération secondaire ou tertiaire du pétrole d'un réservoir pétrolifère et les méthodes à utiliser à cette fin ;
 - j) l'utilisation des puits et l'utilisation du sous-sol pour l'évacuation du pétrole, d'eau ou autres substances produites à l'occasion de la prospection ou de la récupération de pétrole ;
 - k) les taux et les méthodes d'établissement de ces taux auxquels le pétrole et l'eau peuvent être récupérés d'un puits ou d'un réservoir pétrolifère ;
 - l) les méthodes à utiliser pour la mesure du pétrole, de l'eau et autres substances sortant d'un puits ;
 - m) les normes de sécurité et de confort et la protection de la santé des personnes employées à ou relativement à la prospection, la production ou le transport de pétrole ;
 - n) le prélèvement, la préservation et la remise de carottes débris et échantillons de pétrole et d'eau au Ministre ou au Commissaire, ;
 - o) la remise au Ministre de rapports, résultat d'essais, déclarations et autres renseignements ;
 - p) l'enregistrement d'actes et l'effet de l'enregistrement ou de l'omission d'enregistrer ces actes ;
 - q) les cessions de permis ou d'intérêt dans un permis ;
 - r) la prise de coupes géologiques, les prospections dirigées, ou autres recherches au fond d'un puits ;
 - s) des redevances annuelles ;
 - t) les droits à payer ; et
 - u) la sous division de la zone géographique de la République en sections particulières.
- 2) Les règlements peuvent, relativement à des infractions aux règlements, prescrire :
- a) une amende n'excédant pas 5 000 000 VT ;
 - b) une amende n'excédant pas ce montant pour chaque répétition de l'infraction ;
 - c) une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans ; ou
 - d) les deux peines à la fois.
- 3) Le pouvoir d'établir des règlements en vertu de la présente loi peut être exercé :
- a) soit relativement à tous les cas auxquels le pouvoir s'étend, relativement à tous ces cas sous réserve d'exceptions précisées, ou relativement à tous les cas ou genre de cas précisés ; et
 - b) de façon à prévoir, en ce qui concerne les cas relativement auxquels le pouvoir est exercé :
 - i) les mêmes dispositions pour tous les cas, une disposition différente pour les divers cas ou genres de cas, ou des dispositions différentes concernant un même cas ou une même classe de cas pour les divers objets de la présente loi ; ou
 - ii) de telles dispositions soit sans conditions soit à des conditions précisées.

ANNEXE 1

(article 24)

RENONCIATION

1. Renonciation

- 1) Le titulaire peut, à tout moment de la période de validité de son permis de prospection pétrolière, en donnant au Ministre un préavis écrit d'au moins six mois de son intention de le faire, renoncer à un ou plusieurs blocs dans la zone de prospection désignée dans l'avis.
- 2) Une renonciation en application du paragraphe 1) ne dispense pas le titulaire des obligations qu'il a assumées en application de son permis ou relativement à la zone à laquelle il renonce avant la date de la renonciation.
- 3) Toute zone donnant lieu à renonciation en application du paragraphe 1) doit, sauf décision différente du Ministre, avoir des dimensions qui garantissent que la zone de prospection restante constitue une seule zone ou un maximum de trois zones distinctes.
- 4) Lorsqu'une zone a fait l'objet d'une renonciation en application du présent paragraphe, le permis de prospection qui la couvrait perd sa validité à son égard.

2. Renonciation lors de l'octroi d'un permis de production pétrolière

Toute partie d'une zone de prospection donnant lieu à la délivrance d'un permis de production pétrolière est soustraite de cette zone de prospection.

3. Renonciation pour fins de permis de prospection pétrolière

- 1) Sous réserve de toute convention applicable, le nombre de blocs visé par une demande de renouvellement de permis de prospection pétrolière ne peut dépasser la moitié du nombre total de blocs visé par le permis initial ou par son premier renouvellement, selon le cas.
- 2) Pour déterminer le nombre de blocs visé par un permis de prospection pétrolière ou par son premier renouvellement, il ne faut pas tenir compte de tout bloc exclu de la zone de prospection en application de l'article 26.3) ou 4), ni de tout bloc de découverte subsistant dans la zone de prospection à la date du dépôt de la demande de renouvellement.

ANNEXE 2

(article 60)

RESTRICTIONS ET DROITS DE SURFACE

1. Définitions

Dans la présente annexe :

"aliénateur" a le sens donné à ce terme à l'article 1 de la Loi relative à la réforme foncière, Chapitre 123 ;

"occupant légal" d'un terrain, signifie l'aliénateur ou les propriétaires coutumiers de ce terrain ;

"propriétaires coutumiers" signifie la ou les personnes que, en l'absence de tout différend, le Ministre a tout lieu de considérer comme les propriétaires coutumiers du terrain.

2. Restrictions à l'exercice des droits conférés par un permis

- 1) Le titulaire d'un permis ne saurait exercer aucun des droits que lui confère la présente loi ou son permis :
 - a) sans l'accord écrit du Ministre relativement à ;
 - i) un terrain public ; ou

- ii) un terrain sacré faisant office de lieu d'inhumation ou qui comporte une signification religieuse ;
 - b) sous réserve du paragraphe 3), sans l'accord écrit de l'occupant légal relativement :
 - i) à un terrain se trouvant à moins de 200 mètres, ou de toute distance plus grande éventuellement prescrite, ou sur lequel se dresse une maison ou un bâtiment habité, occupé, ou temporairement inoccupé ;
 - ii) à un terrain situé à moins de 50 mètres, ou de toute distance plus grande éventuellement prescrite, d'un terrain qui a été défriché ou labouré, ou autrement préparé de bonne foi pour y faire pousser, ou sur lequel poussent déjà des produits agricoles ;
 - c) concernant un terrain à moins de 200 mètres, ou de toute distance plus grande éventuellement prescrite, des limites d'une commune, sans l'accord écrit du Conseil municipal dont cette commune relève ;
 - d) concernant un terrain à moins de 200 mètres, ou de toute distance plus grande éventuellement prescrite, des limites d'un village, ou de tout terrain réservé ou nécessaire pour un village, un nouveau village ou l'agrandissement d'un village, sans l'accord écrit du Ministre ;
 - e) concernant une zone minière (conformément à la définition de la Loi relative aux mines et aux minéraux, Chapitre 190) sans l'accord écrit du titulaire du permis d'exploitation minière concerné ; ou
 - f) relativement à tout terrain ou zone prescrites, sans l'accord éventuellement prescrit.
- 2) Un accord prévu par le paragraphe 1)a), c) ou d) peut être donné sans conditions, ou aux conditions éventuellement précisées dans l'acte de l'accord.
- 3) Lorsqu'il estime qu'un accord prévu au paragraphe 1)b) est refusé sans motif valable, le Ministre a la faculté, aux conditions qu'il peut imposer, de donner par écrit l'accord requis.
- 4) Tout différend quant à l'application du paragraphe 1)b) relativement à un terrain, ou pour savoir si une personne est l'occupant légal d'un terrain, est tranché par le Ministre.

3. Droit de pâturage, etc.

- 1) L'occupant légal d'un terrain situé dans une zone de prospection ou d'exploitation conserve tout droit acquis de pâturage ou de culture de la surface de ce terrain dans la mesure où cela ne gêne pas les opérations de prospection ou d'exploitation dans cette zone.
- 2) L'occupant légal d'un terrain situé dans une zone d'exploitation ne peut y construire aucun bâtiment ou structure sans l'accord du titulaire du permis de production ; cependant, s'il considère que l'accord est refusé sans motif valable, le Ministre peut autoriser l'occupant légal à le faire.
- 3) Les droits conférés par un permis doivent être exercés avec jugement et de façon à nuire le moins possible aux intérêts de tout occupant légal du terrain couvert par le permis ou sur lequel les droits prévus par le permis sont exercés, et de façon compatible avec la conduite raisonnable et appropriée des opérations prévues par le permis.
- 4) Sans limiter la portée générale du paragraphe 3), aucune personne effectuant des opérations prévues par le permis ne peut, sans avoir donné au Ministre un préavis écrit de la nature et de la durée probable de l'interférence, entreprendre une action susceptible de nuire d'une façon quelconque :
- a) à la pêche ; ou
 - b) à la navigation,
- légalement exercées.

4. Indemnisation pour perturbation de droits, etc.

- 1) Lorsque des opérations de prospection ou d'exploitation perturbent les droits de l'occupant légal d'un terrain ou endommagent des récoltes, arbres, bâtiments, stocks ou ouvrages qui s'y trouvent, le titulaire du permis autorisant ces opérations est tenu de verser à l'occupant légal

une indemnisation juste et raisonnable de la perturbation ou du dommage en fonction des droits ou intérêts respectifs de l'occupant légal concerné.

- 2) Si le titulaire d'un permis et un occupant légal ne parviennent pas à s'entendre sur le principe de l'indemnisation, ou sur le montant à payer en application du paragraphe 1) dans un cas particulier, l'une ou l'autre des parties peut soumettre l'affaire à l'Expert Général foncier pour obtenir un règlement et la décision de l'Expert Général est sans appel.

5. Avis d'intention de commencer des opérations de prospection, etc.

Sous réserve des exceptions éventuellement prescrites, le titulaire d'un permis doit, avant de commencer des opérations de prospection ou d'exploitation sur un terrain où se trouve un occupant légal, donner à ce dernier un préavis de son intention de la façon et dans les formes éventuellement prescrites.

Table d'amendements

Art. 4 Référence à "Arbitre des litiges fonciers" devient "Expert Général", par L 22 de 2002